



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 2 Juillet 2025
7ème Chambre

N° minute : 2025L01323
N° RG: 2025L00960
2024J00342

DEMANDEUR

SELARL PHARMACIE FERBER 254 Ave de la Californie 06200 Nice
comparant en personne

DEFENDEURS

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS - CONSEIL RÉGIONAL PACA
CORSE - MME CÉLINE MOREAU / DE SELARLU PHARM 20 All Turcat-Méry
Le Grand Prado 13008 MARSEILLE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 25 Juin 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Alain Jacques NERCESSIAN,
M. Thomas OURADOU, Assesseurs.

Prononcée le 2 Juillet 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 25 juin 2025,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 13 juin 2024, la SELARL PHARMACIE FERBER a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 11 septembre 2024, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SELARL PHARMACIE FERBER.

Par jugement du 4 décembre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période Le 18 juin 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SELARL PHARMACIE FERBER exerce l'activité de pharmacie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la désertification du quartier de la Californie, à la baisse des prix des médicaments remboursables et à des difficultés de remboursement du PGE ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1 359 513,85 € se décomposant comme suit :

Passif superprivilégié : 21,71 €

Passif privilégié 543 722,73 €,

Passif chirographaire 815 769,41 €,

Dont

Passif à échoir 9 685,20 €,

Passif contesté 9 589 €,

La créance de Monsieur Jacques RICHARD au titre du crédit vendeur d'un montant de 476 612 € sera réglée lorsque la totalité du passif aura été apurée ;

Le passif à apurer dans le cadre du plan s'élève donc à 873 217 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 863 628 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} juillet 2024 au 31 mars 2025 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 781 469 € et un résultat net de (-67 315€) ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Pierre MADORE du cabinet d'expertise comptable FIFM NICE en date du 23 avril 2025, la SELARL PHARMACIE FERBER n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 1 295 328 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 43 859 € ;

Au 30 mai 2025, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 59 501,51 € ;

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

6 % la 1^{ère} année,

7 % la 2^{ème} année,

8 % la 3^{ème} année,

9% la 4^{ème} année,

10% la 5^{ème} année,

12% de la 5^{ème} à la 10^{ème} année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SELARL PHARMACIE FERBER concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 2 mai 2025, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SELARL PHARMACIE FERBER ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SELARL PHARMACIE FERBER ont été les suivantes :

11 créanciers représentant 63,40 % du passif échu ont accepté le plan,
1 créancier représentant 35,06 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,
4 créanciers représentant 0,68 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Le dirigeant, accepte que sa rémunération annuelle brute soit fixée à la somme de 48 000 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;
Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SELARL PHARMACIE FERBER ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SELARL PHARMACIE FERBER dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SELARL PHARMACIE FERBER selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

6 % la 1^{ère} année,
7 % la 2^{ème} année,
8 % la 3^{ème} année,
9 % la 4^{ème} année,
10 % la 5^{ème} année,
12 % de la 5^{ème} à la 10^{ème} année,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle brute de 48 000 € et ce durant les exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SELARL PHARMACIE FERBER devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SELARL PHARMACIE FERBER, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SELARL PHARMACIE FERBER devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Wilfried RAMEY.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.